



Révision des Conditions Particulières de Sécurité (CPS), ce qui change en 2026 :



Les CPS ont été révisées en septembre 2026, voici une compilation des changements qui y ont été apportées :

3.Généralités :

Ajout

Article 3.1 Accès aux sites

Ajour de la notion « Le badge ne pourra être délivré qu'en cas de réussite à la formation AMF accueil **ou toute autre formation obligatoire pour les accès aux sites** »

3.2 Formations spécifiques aux interventions sur les sites :

Ajout

Article 3.2.1 Formation d'accueil (ArcelorMittal France Accueil)

Ajout de la phrase « **Elles devront aussi participer aux exercices relatifs à ces plans de secours.** »

Article 3.2.2 Condition auxquelles doit satisfaire le personnel des Entreprises Extérieures

Ajout de la notion « Tout salarié intervenant sur les installations pour le compte d'une société devra avoir reçu une formation sécurité N1 ou N2 délivrée par un organisme accrédité par l'UIC (Union des Industries Chimiques) (ex : ANFAS, etc...) **ou équivalente pour les entreprises étrangères.** »

3.3 Information sur les faits accidentels, situation dangereuse ou acte dangereux :

Ajout

Ajout du § « **Il convient d'appliquer la procédure d'appel des secours prévue par le plan de prévention ou plan général de coordination. L'évacuation des blessés ou personnes ayant fait un malaise se fera par les moyens des secours internes ou externes.** »

Modification

Modification du § « Tout accident ou quasi-accident, **toute situation dangereuse ou acte dangereux à fort potentiel de gravité doit être signalé dans les plus brefs délais** au donneur d'ordre. »

3.4 Prévention et gestion des risques liés aux conduites addictives :

Ajout

Ajout de la notion « En cas d'accident **ou dans le cadre des campagnes préventives**, sans nuire à la mise en œuvre des soins nécessaires, des contrôles (éthylotest...) pourront être réalisés par les agents du service sûreté ou le cadre de permanence formé, selon les conditions définies au règlement intérieur du site concerné. »

3.8 Environnement et risques technologiques :

Ajout

« **Toute activité soumise à enregistrement ou déclaration doit être identifiée lors de la préparation des travaux et être soumise à l'approbation du service environnement du site qui vérifiera qu'elle est autorisée ou déterminera les dispositions réglementaires à prendre.** »

« **Tout incident environnemental ou industriel doit être signalé au donneur d'ordre : pollution des sols, de l'eau, de l'air, départ de feu, explosion, fuite de gaz ou perte de confinement d'une matière dangereuse, accrochage d'un gabarit...** »

« **Tout constat de dégradation volontaire ou acte de malveillance suspecté devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service sûreté ou du donneur d'ordre qui devra le remonter dans les meilleurs délais.** »

3.9 Produits chimiques :

Modification

Modification du § « **Cas d'une demande d'introduction d'un produit chimique**

Pour les prestations entraînant l'utilisation de produits chimiques, les informations doivent être jointes au Plan de Prévention : à savoir la FDS et dans le cas d'un produit classé CMR (Cancérogène Mutagène et Toxique pour la reproduction), une validation écrite et motivée conjointe du chef de site/département et de l'entreprise extérieure en précisant les mesures de prévention qui seront prises lors de l'utilisation de ce produit.

Ajout

La liste, les quantités maximales et les lieux de stockage et la durée du stockage envisagée des produits doivent être communiqués au manager Q3SE du département / site, et être tenus à disposition des autorités et des secours internes ou publics. Toutes les dispositions réglementaires doivent être respectées : étiquetage, rétentions, mises à la terre, capteurs / détecteurs, etc »

4.1 Circulation routière sur les sites :

Ajout

Ajout de la notion : « Pour tous les véhicules les feux de croisement **ou diurnes** doivent être allumés sur les routes par tout temps, sur tous les sites. »

Ajout du § « **Tous les véhicules doivent être déclarés dans le portail d'accès aux Entreprises Extérieures, qu'il s'agisse de véhicules de société ou des véhicules personnels des agents intervenants. Tout véhicule non déclaré pourra faire l'objet d'une non-conformité.** »

Création du chapitre **5.3 Eléments importants pour la sécurité (EIPS) et mesures de maitrise des risques (MMR)**

Création

Modifications majeures de la partie **6. Organisation des travaux**

Modifications majeures

« **Ce chapitre résume la procédure cadre Plan de prévention à respecter sur nos sites AMF** »

7. Travaux particuliers :

Ajout

Article 7.1 Travaux en hauteur

Ajour des § « **La sécurisation d'une zone de danger (fosse, tranchée ou ouverture de plancher) doit empêcher une personne de rentrer dans la zone. Les barrières doivent être attachées entre elles et uniquement démontables avec un outil (colson, boulons...)** »

« **Une fiche de balisage doit être affichée sur les protections collectives ou les barrières. Ces fiches sont fournies sur demande par les représentants des sites.** »

Article 7.1.2 Protections individuelles

Ajout de la notion « **A noter que le port du seul baudrier de maintien (ou ceinture de maintien) n'est pas autorisé.** »

7.2 Travaux sur toiture

Ajout

Ajout du § « **Une vigie indépendante (personne ne travaillant pas pour l'entreprise qui effectue les travaux) ayant autorité surveillera les travaux sur toiture pendant toute la durée de ces derniers.** »

7.3 Echafaudage et échelles

Ajout

7.3.1 Les échafaudages

Ajout de la phrase « **Il est interdit d'utiliser un échafaudage non réceptionné et/ou non à jour de son contrôle journalier, ainsi que le modifier.** »

7.4 Echafaudage et échelles

Ajout

Ajout des phrases : « **Le périmètre de la zone de danger pour les travaux réalisés par une PEMP doit être matérialisé, et la vigie doit empêcher toute personne de pénétrer dans ce périmètre.** »

« **Le personnel livrant les PEMP sur les sites doit être équipé d'un harnais de sécurité dont la longe est attachée au point d'ancrage du panier de la PEMP, et être accompagné d'une vigie PEMP.** »

« **Les PEMP doivent être garées dans des lieux désignés dans le PDP, bras du panier de nacelle en position basse.** »

+ Mise à jour de la check-list PEMP

Date de parution :	08/09/2026
Rédigé par :	Mathilde
Version doc. :	2022-V 1



Attention : cet Instant CEI n'est pas exhaustif ! La dernière version des CPS est disponible sur notre site Internet dans Documentation > Politiques, Réglementations, Standards AMF

Attention ce document est non exhaustif et ne se substitue pas aux règles et documents contractuels d'AMF et de la(des) réglementation(s) en vigueur(s)



Révision des Conditions Particulières de Sécurité (CPS), ce qui change en 2026 :



Les CPS ont été révisées en septembre 2026, voici une compilation des changements qui y ont été apportées :

Modifications
majeures

Modifications majeures de la partie **7.5 Travaux de levage**

- **Intégration de la notion de levage critique**
- **Ajout du contenu du Plan de levage**

7.5.1 Grues mobiles

- **Ajout de l'obligation de présence des documents qui attestent des vérifications réglementaires des accessoires d'élingage et de liaison.**
- **Ajout des modalités de transport.**
- **Ajout de l'obligation d'avoir un gyrophare visible sur 360° sur la tête de flèche lors de travaux dans les halles.**

7.5.2 Ponts roulants

Ajout de la phrase « **Pour les ponts roulants habituellement exploités par des Entreprises cotraitantes, la formation au poste de travail sera délivrée par ces dites entreprises cotraitantes** »

- **Intégration de la check-list de contrôle des ponts**

7.5.3 Chariots élévateurs

- **Ajout de 3 équipements à avoir sur les chariots élévateurs (système d'alarme ou de non-démarrage si la ceinture n'est pas utilisée, Blaxtair + Red lines, système d'alarme si le frein de parking n'est pas actionné)**
- **Intégration d'un nouveau schéma d'explication des zones interdites autour du chariot élévateur**
- **Mise à jour de la check-list de contrôle du chariot élévateur**

Modifications
majeures

Modifications majeures de la partie **7.6 Travaux de fouille**
→ **Travaux pouvant avoir un impact direct ou indirect sur les réseaux enterrés et aériens**

Modifications
majeures

Modifications majeures de la partie **7.9 Travaux électriques**

Créations

Création du chapitre **7.9.1 Ordre de travail, Analyse de risques et permis de travail**

Création du chapitre **7.9.2 Equipement de protection individuelle (EPI)**

Création du chapitre **7.9.3 Vérification d'Absence de Tension (VAT)**

Création du chapitre **7.9.4 Compétence et habilitations**

Création du chapitre **7.9.5 Le risque de haute tension demande de travailler à deux**

Créations

Création du chapitre **7.11 Travaux à proximité de conduites de produits dangereux (gaz inflammables, liquides, etc)**

Créations

Création du chapitre **7.12 Travaux sur EIPS éléments importants pour la sécurité et MMR**

Modification

7.15 Travaux par points chauds

Modification du § « **La validité d'un permis de feu est prévue pour un poste de travail, et reconductible sous certaines conditions.** »

Ajout

7.17 Travaux dans des zones contenant de l'amiante

7.17.3 Activités de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans des cas de démolition (interventions relevant de la sous-section 3)

Ajout de la phrase « L'entreprise intervenante doit établir un plan de démolition, retrait ou encapsulage **qui doit être transmis à l'inspection du travail et à la CARSAT du lieu d'intervention ainsi qu'au donneur d'ordre AMF. Les travaux ne peuvent pas commencer avant d'avoir l'autorisation de l'inspection du travail ou le délais d'1 mois sans réponse de l'inspection du travail.** »

Modification

7.20 Matériel

7.20.1 Prêt de matériel

Ajout de la phrase « Le prêt de matériel par ArcelorMittal est soumis à analyse des risques et étude de faisabilité. **Le matériel doit être conforme, être à jour de sa VGP (vérification générale périodique). Les consignes d'utilisation doivent être communiquer. Il est formalisé dans l'ICP par le donneur d'ordre dans la section 1 : Liste des matériels mis à disposition par ArcelorMittal et autres documents d'utilisation et de maintenance éventuellement (consignes de sécurité...).** »

Modification

7.20.3 Tronçonneuses – Meuleuses

Modification du § « La dérogation délivrée par le donneur d'ordre du SITE **au moment de la rédaction de l'ICP (Inspection Commune Préalable) s'appuie sur une analyse de risque préalable faite par l'Entreprise Extérieure qui débouchera sur un mode opératoire en sécurité détaillé, qui mentionnera le nom de la personne formée qui utilisera l'outil.**

Ajout

Les tronçonneuses, meuleuses électriques doivent être équipées :

- **d'un système de frein automatique avec arrêt de rotation du disque en moins de 5 secondes,**
- **d'un démarrage progressif,**
- **d'un interrupteur de sécurité : interrupteur non blocable (obligation de le maintenir enfoncé pour actionner la machine),**
- **d'une poignée.**

Les découpeuses à béton ne sont pas concernées par la dérogation

Création du chapitre **7.20.5 Outillage électroportatif**

« **Avant chaque utilisation, les cordons électriques, les équipements connectés et les rallonges doivent être inspectés visuellement pour détecter les défauts externes (pièces desserrées, broches déformées ou manquantes, dommages à la gaine extérieure ou à l'isolation et dommages tels que pincement ou écrasement). Tout matériel non conforme ne peut être utilisé et doit être remplacé.** »

Date de parution :	08/09/2026
Rédigé par :	Mathilde
Version doc. :	2022-V 1



Attention : cet Instant CEI n'est pas exhaustif ! La dernière version des CPS est disponible sur notre site Internet dans Documentation > Politiques, Réglementations, Standards AMF